

*3ème chambre***Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 09h30****Président** : Monsieur Romniciaru**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron****01) N° 2400346****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. E.

Me BIDOIS

Défendeur PREFECTURE DE L'AUDE

M. Iurik E. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302611 du 6 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2023 par lequel le préfet de l'Aude a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination, et d'autre part, à enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » l'autorisant à travailler et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande ;

2°) d'annuler l'arrêté du 17 janvier 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » l'autorisant à travailler et, subsidiairement, de réexaminer sa demande de titre de séjour, et, pour la durée de l'instruction, de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron****02) N° 2402104****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur Mme K.

Me BIDOIS

Défendeur PREFECTURE DE L'AUDE

Mme N. K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400071 du 12 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2023 par lequel le préfet de l'Aude lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, à enjoindre au préfet de l'Aude, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou subsidiairement de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 5 octobre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » l'autorisant à travailler, ou subsidiairement, de réexaminer de sa demande et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé de demande de titre de séjour. ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2400765****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur Mme S.

Me TERCERO

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Nathira S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300784 du 25 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 mai 2022 du préfet de la Haute-Garonne qui a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;
- 2°) d'annuler la décision préfectorale du 31 mai 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation à compter de la notification de la décision à intervenir, et de rendre une décision dans un délai de deux mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui remettre dans l'attente et dès notification de la décision à intervenir une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du Code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron**

**04) N° 2401243**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur Mme D.

Cabinet TEISSONNIERE  
TOPALOFF LAFFORGUE  
ANDREU ASSOCIES  
Cabinet TEISSONNIERE  
TOPALOFF LAFFORGUE  
ANDREU ASSOCIES

M. D.

Défendeur **MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

Mme Marie-Noëlle T. veuve D. et M. S. D., son fils demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200452 du 21 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 245 353 euros en réparation de leurs préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux en raison du cancer dont a été victime M. Dominique Dupuis suite à une exposition à des rayonnements dus aux essais nucléaires, avec intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 245 353 euros au titre des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux majorés des intérêts de droit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, date de la demande d'indemnisation, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement aux consorts D. d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron****05) N° 2401571****RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	Mme F. S.	Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	Mme S. P.	Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	Mme V. C.	Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. V. T.	Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	Mme V. E.	Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. S. A.	Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. S. M.	Cabinet TEISSONNIERE LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. S. R.	Cabinet TEISSONNIERE TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES

Défendeur      MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
                  COMBATTANTS

Mme S. F. et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203472 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser une indemnité d'un montant de 205 292,40 euros au titre de leurs préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux avec intérêts au taux légal à compter du 7 mars 2022 ;
- 2°) de condamner l'Etat à leur verser des indemnités d'un montant total de 205 292,40 euros en réparation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux subis, majorés des intérêts de droit à compter du 7 mars 2022, date de la demande d'indemnisation, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron****06) N° 2400744****RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

---

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Défendeur	SARL SULTAN M. B. N.	SCP CGCB & ASSOCIES SCP CGCB & ASSOCIES
Intervenant	COMMUNE DU GRAU-DU-ROI	SCP CGCB & ASSOCIES
Autres parties	PREFECTURE DU GARD	

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303049 en date du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur le déféré du préfet du Gard, relaxé la SARL Sultan et M. N. B., son gérant, des fins de la poursuite en contravention de grande voirie en raison de l'occupation irrégulière du domaine public maritime sur la plage située au Grau du Roi ;  
2°) de faire droit à la demande du préfet présentée en première instance tendant à la condamnation de la SARL Sultan et de son représentant légal M. B. au paiement, chacun, de deux amendes de 1 500 euros en application des articles L. 2122-1, L. 2132-2, L. 2132-3 et L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques ainsi qu'au paiement de la somme de 50 euros au titre des frais exposés pour l'établissement du procès-verbal.

**07) N° 2400958****RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

---

Demandeur	M. N. H.	Me MAINIER-SCHALL
Défendeur	PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	

M. H. N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400655 du 7 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2024 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;  
2°) d'annuler l'arrêté du 31 janvier 2024 ;  
3°) d'enjoindre au préfet de Tarn-et-Garonne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de sept jours suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois ;  
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron**

**08) N° 2401127**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. A. M.

SCP RIVIERE & ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. M. A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304831 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination vers lequel il pourra être éloigné, et d'autre part, à enjoindre à la préfète de Vaucluse de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. A. d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 décembre 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

*3ème chambre***Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 10h30****Président** : Monsieur Romniciaru**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron****01) N° 2401202****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	Mme B. H.	Me Vincent VIMINI
	M. B. A.	Me Vincent VIMINI
	Mme B. B. S.	Me Vincent VIMINI

Défendeur	COMMUNE DE FONSORBES	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS
-----------	----------------------	-----------------------------------

Mme Huguette B., M. Alvaro B. et Mme S. B.-B. demandent à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2105305 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à leur demande ;  
2°) d'annuler la décision implicite rejetant leur recours préalable née le 12 juillet 2021 ;  
3°) de condamner la commune de Fonsorbes à leur verser les sommes de 85 000 euros au titre des préjudice matériel en tenant compte des devis actualisés et de l'aggravation, de 58 800 euros au titre du préjudice de jouissance lié aux pertes locatives depuis janvier 2018, de 10 000 euros au titre du préjudice moral, de 15 000 euros au titre du préjudice financier lié aux frais d'assistance et de conseil, le tout assorti des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ;  
4°) de mettre à la charge de la commune de Fonsorbes la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron****02) N° 2401214****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	M. R. O. Mme R. F.	Me BEZAUD Me BEZAUD
Défendeur	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Monsieur et Madame R. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300043 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 4 juillet 2022 par laquelle le centre des impôts fonciers de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la rectification de la représentation cadastrale de leur bien cadastré ..., sur la commune de Castelnau-le-Lez, ensemble la décision implicite née le 7 novembre 2022 rejetant leur recours gracieux, et d'autre part à enjoindre au centre des impôts fonciers de Montpellier de procéder à la rectification demandée conformément au plan établi par le géomètre expert le 20 avril 2021 ;
- 2°) d'annuler ensemble la décision de refus du 4 juillet 2022 et la décision implicite de rejet de leur recours gracieux née le 7 novembre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au centre des impôts fonciers de Montpellier de procéder à la rectification du plan cadastral en représentant la parcelle ... conformément au plan établi par M. Chevallier, géomètre expert ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme R. d'une somme de 5 195,20 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2400249****RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	SOCIETE ALBERTAZZI	Cabinet CHAINTRIER AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ALÈS AGGLOMÉRATION	Cabinet JURIS EXCELL
	CABINET D'ÉTUDES RENÉ GAXIEU	SCP D'AVOCATS SANGUINEDE - DI FRENNNA & ASSOCIES

La société Albertazzi demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002784 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes l'a, d'une part, condamnée solidairement avec le cabinet d'études Gaxieu à verser à Alès agglomération la somme de 983 040 euros assortie des intérêts à compter du 21 septembre 2020 et de la capitalisation des intérêts à compter du 21 septembre 2021 en réparation des désordres affectant la station d'épuration de Vézénobres, d'autre part, a condamné la société Albertazzi et le cabinet d'études Gaxieu à se garantir mutuellement à hauteur de 50 % de la somme évoquée, et en dernier lieu, a mis à sa charge 50 % des 30 278,50 euros de frais et honoraires d'expertise ;
- 2°) de rejeter les demandes d'Alès agglomération, ou subsidiairement, de dire que la responsabilité de la société Albertazzi dans les désordres de la station d'épuration ne saurait excéder 25 %, de condamner le cabinet d'études Gaxieu à relever et garantir la société Albertazzi de l'ensemble des condamnations pouvant être prononcées à son encontre, de dire et juger que le montant du préjudice ne saurait excéder la somme de 492 403,35 euros et qu'il sera appliqué sur le préjudice retenu un abattement de 50 % au titre de la plus-value ;
- 3°) de mettre à la charge de Alès agglomération la somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron****04) N° 2400531****RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

---

Demandeur	Mme D.-A. Virginie	Cabinet ADONNE AVOCATS
Défendeur	OPH DOMITIA HABITAT	Cabinet PINET & ASSOCIES NARBONNE
Autres parties	ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT	

Mme V. D.-A. demande à la cour :

1°) à titre principal, d'annuler le jugement n° 2005681 du 29 décembre 2023 en ce qu'il a déclaré la demande de l'OPH Domitia Habitat recevable à son encontre et d'inviter l'OPH à mieux se pourvoir tout en la mettant hors de cause, subsidiairement, de réformer la décision sur le fond et de rejeter l'ensemble des demandes formées à son encontre par l'OPH, ou encore plus subsidiairement et si un lien de causalité était établi entre la faute reprochée à l'architecte et l'indemnisation allouée aux acquéreurs après transaction, de réformer le jugement entrepris sur le quantum alloué et de dire que le préjudice indemnisable ne peut excéder la somme de 160 000 euros ;  
2°) de mettre à la charge de l'OPH Domitia Habitat le versement d'une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2400747****RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

---

Demandeur	Mme G. M.-J.	Cabinet COUBRIS, COURTOIS ET ASSOCIES
	M. G. M.	Cabinet COUBRIS, COURTOIS ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTÈRE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS AGPM	

M. M. G. et Mme M.-J. G. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203817 du 1<sup>er</sup> février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser les sommes de 8 000 euros chacun en réparation de leur préjudice moral et de 9 712,44 euros à Mme G. en réparation de son préjudice économique, subis en raison de la faute de service survenue le 29 juin 2008 lors de la journée « portes ouvertes » du 3<sup>ème</sup> régiment parachutiste d'infanterie de marine de Carcassonne ;  
2°) de condamner l'Etat, sous la garantie de son assureur, la société AGPM, à leur verser la somme de 8 000 euros chacun en réparation de leur préjudice moral et à Mme G., la somme de 9 712,44 euros en réparation de la perte de revenus subie ;  
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Arrêté le 18 décembre 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

3ème chambre

## Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 11h30

**Président** : Monsieur Romniciaru**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

**01) N° 2401169****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. et Mme P. J. et C. Me GARREAU

Défendeur DÉPARTEMENT DU GARD Cabinet GOUTAL  
ALIBERT &  
ASSOCIÉS

M. et Mme P. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103247 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés de voirie des 5 et 24 août 2021 de la présidente du conseil départemental du Gard portant, respectivement, alignement de leur propriété par rapport à la route départementale RD 287 et permission de voirie pour travaux en limite de voie départementale ;  
 2°) d'annuler les arrêtés des 5 et 24 août 2021 ;  
 3°) de mettre à la charge du conseil départemental du Gard la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2400790****RAPPORTEUR : M. Bentolila**Demandeur MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE SELARL PHELIP &  
ASSOCIÉS

Défendeur SARL LE CINQ Me AUDOUIN

Montpellier Méditerranée Métropole demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205271 du 1<sup>er</sup> février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamnée à verser à la SARL Le Cinq une somme de 20 000 euros au titre des préjudices subis du fait des réaménagements des voies publiques à proximité de son établissement, assortie des intérêts au taux légal à compter du 11 octobre 2022 et intérêts échus au 11 octobre 2023, ainsi qu'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;  
 2°) de rejeter la demande de première instance de la SARL Le Cinq, ou subsidiairement, de constater que la SARL ne justifie pas de sujétions anormales ou spéciales, ou infiniment subsidiairement, de constater le caractère injustifié et excessif des sommes réclamées et de rejeter la mesure d'instruction sollicitée ;  
 3°) de mettre à la charge la SARL Le Cinq la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron****03) N° 2400959****RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

---

Demandeur	SCI LA SIAMOISE	SCP MARIJON DILLENSCHNEIDER
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES	

La SCI La Siamoise demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206175 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 26 septembre 2022 portant traitement de l'insalubrité du local situé au 7 rue du Général René à Montpellier ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2500857****RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

---

Demandeur	M. F. J.-J.	Me GASCHIGNARD
Défendeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'HÉRAULT	Cabinet MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGIONALE OCCITANIE PYRENEES-MEDITERRANEE	Cabinet MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

Requête renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 493907 du 24 avril 2025 par laquelle il a annulé l'arrêt n° 21TL03933 du 27 février 2024 en tant qu'il rejette les conclusions de M. J.-J. F. tendant à l'indemnisation des préjudices liés au licenciement illégal dont il a fait l'objet le 23 octobre 2009.

**05) N° 2500911****RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

---

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. Z. A. Mme Y. ÉPOUSE Z. K.	Me SADEK Me SADEK

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407829, 2407830 du 8 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les arrêtés du 7 octobre 2024 par lesquels il a rejeté les demandes de titre de séjour de M. A. Z. et celle de Mme K. Y., les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a interdit de retour M. Z. pour une durée d'un an, et Mme Y. pour de six mois, lui a enjoint de délivrer à M. Z. un titre de séjour portant la mention « salarié » et à Mme Y. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à sa charge la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## **RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron**

06) N° 2500912

## **RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Défendeur M. Z. A. Me SADEK  
Mme Y. ÉPOUSE Z. K. Me SADEK

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2407829, 2407830 du 8 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les arrêtés du 7 octobre 2024 par lesquels il a rejeté la demande de titre de séjour de M. A. Z. et Mme K. Y., les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et les a interdits de retour pour une durée d'un an pour M. Z. et de six mois pour Mme Y., lui a enjoint de délivrer à M. Z. un titre de séjour portant la mention « salarié » et à Mme Y. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et a mis à sa charge la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 décembre 2025

Le président de la cour,

Jean-Francois Moutte

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron**

---

*3ème chambre***Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 12h00****Président** : Monsieur Romniciaru**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron****01) N° 2400580****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	RÉGION OCCITANIE - SITE DE MONTPELLIER  PNAS	SELARL PHELIP & ASSOCIÉS SELARL PHELIP & ASSOCIÉS
Défendeur	INIZYS MUTUELLE SNC CATANIA ET FILS MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	TARIN LEMARIE TARIN LEMARIE

La région Occitanie Midi-Pyrénées Méditerranée et la société Paris Nord Assurances service demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204399 du 10 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a condamné la région Occitanie de verser la somme de 23 317 euros à la société d'assurance mutuelle des armateurs et professionnels de la mer et la somme de 44 053, 39 euros à la société Catania et fils ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de société d'assurance mutuelle des armateurs et professionnels de la mer et de la société Catania et fils ;
- 3°) de mettre à la charge de la société d'assurance mutuelle des armateurs et professionnels de la mer et la société Catania et fils somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.